



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

**Décision de l’Autorité environnementale,
après examen au cas par cas,
sur la création d’une route forestière
(« route des Chevaliers ») entre les communes
de Véronne et Pontaix (26)**

n° : F-084-20-C-00056

Décision du 11 juin 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-084-20-C-00056 (y compris ses annexes) relatif à la création d'une route forestière (« route des Chevaliers ») entre les communes de Véronne et Pontaix (26), reçu complet de l'Office national des forêts le 20 mai 2020 ;

Considérant la nature du projet :

- la création d'une route forestière (« route des Chevaliers ») entre les communes de Véronne et Pontaix (26) a pour but de permettre la pénétration des engins de défense contre les incendies dans la forêt domaniale du Grand Barry ; cette nouvelle route forestière se connectera à son extrémité ouest à une route forestière existante permettant d'atteindre une réserve d'eau située en forêt sur la commune de Véronne, et à son extrémité est à une autre route forestière existante permettant d'atteindre la rivière Drôme sur la commune de Pontaix ; la nouvelle route forestière sera fermée à la circulation publique ;
- la création de la route forestière consiste plus précisément en :
 - l'ouverture d'une route non revêtue d'une longueur de 3 520 m et d'une largeur de 4 m, construite en matériaux locaux par décaissement du talus amont et dépôt sur le talus aval : l'emprise des travaux de création de la route a une largeur totale de 6 m et une surface de 2,1 ha ;
 - la création de trois places de croisement, d'une surface totale de 300 m², et de trois places de retournement, d'une surface totale de 600 m² ;
 - la création d'un radier permettant de franchir un cours d'eau temporaire : le radier comprend un enrochement ;étant noté que le projet de création du radier fait l'objet d'une déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (« loi sur l'eau ») et que des prescriptions ont vocation à être définies dans ce cadre, concernant notamment la possibilité de bétonner l'enrochement ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone de montagne, dans la forêt du Grand Barry, entre 400 et 700 m d'altitude environ ;
- en zone d'aléa très fort de la carte des aléas de feu de forêt produite par la direction départementale des territoires de la Drôme en septembre 2018 ;

- en bordure de la ZNIEFF de type II « ensemble fonctionnel formé par la rivière Drôme et ses principaux affluents » : l'extrémité est de la route forestière pénètre dans la ZNIEFF sur une longueur de 100 m environ ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, et les mesures et caractéristiques destinées à les éviter, les réduire ou les compenser :

- la phase travaux générera des nuisances liées à la présence d'engins de chantier (bruit, vibrations, poussières) ; il n'y a pas d'habitation à proximité du tracé de la route : les habitations les plus proches se situent au sud-est de l'extrémité est de la route, à une distance de 1 km environ ;
- les impacts sur l'environnement liés à la création d'un radier permettant de franchir un cours d'eau temporaire seront évalués et feront l'objet de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation dans le cadre de la procédure de déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement (« loi sur l'eau ») ;
- étant noté que la consommation d'espace forestier inhérente au projet est justifiée par l'objectif de mieux protéger le massif forestier contre les incendies, que l'absence de revêtement de la route limite l'imperméabilisation du sol, et que la route forestière aura très peu d'impacts sur l'environnement en phase exploitation du fait de sa fermeture à la circulation publique,

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de création d'une route forestière (« route des Chevaliers ») entre les communes de Véronne et Pontaix (26), n° F-084-20-C-00056, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

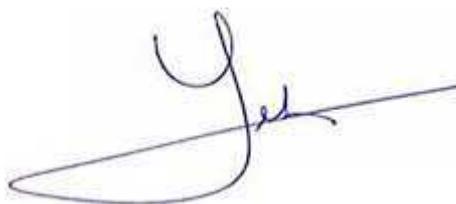
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à La Défense, le 11 juin 2020,

Le président de la formation d'autorité environnementale
du Conseil général de l'environnement
et du développement durable,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Philippe LEDENVIC', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX